

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN DES PORTES DE CHAMPAGNE

Cour Défense Tour B
100 Esplanade du Général de Gaulle
92932 Nanterre

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0005704243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DES PORTES DE CHAMPAGNE implanté Lieudits La Simonotte, la Fosse aux Biches, les Paronnaux, Derrière le Verger Le Chemin de Châtillon, La Vallée de France 51310 Les Essarts-le-Vicomte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DES PORTES DE CHAMPAGNE
- Lieudits La Simonotte, la Fosse aux Biches, les Paronnaux, Derrière le Verger Le Chemin de Châtillon, La Vallée de France 51310 Les Essarts-le-Vicomte
- Code AIOT : 0005704243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des portes de Champagne est composé de 6 éoliennes de 79 m de hauteur de mât pour 92 m de diamètre de rotor. La puissance unitaire des éoliennes est de 2,05 MW. L'exploitation des installations est autorisée par antériorité des droits acquis du 06/04/2012. L'exploitant dispose d'un permis de construire délivré le 15/04/2011. La mise en service a eu lieu en février 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déploiement des mesures ERC prescrites	AP Complémentaire du 27/01/2022	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra veiller au respect de son APC jusqu'à sa modification pour l'adapter aux recommandations du suivi environnemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déploiement des mesures ERC prescrites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2022
Thème(s) : Autre, Autre
Prescription contrôlée : Bridage de l'éolienne E5 - du 01/08 au 31/10 - du coucher du soleil pendant les 7 premières heures de la nuit - lorsque T°C>10°C et V<6,5 m.s-1 en l'absence de pluie
Constats : La visite d'inspection s'est déroulée en dehors de la période de bridage prescrite de l'éolienne E5. Pourtant un bridage, différent de celui prescrit était en place au jour de la visite. Ce bridage est issu du suivi environnemental réalisé en 2023 et se décompose ainsi, sur l'ensemble du parc : <ul style="list-style-type: none">- Du 1er avril au 31 mai, pour une vitesse de vent de 4,6 m/s ;- Du 1er juin au 30 septembre, pour une vitesse de vent de 5,1 m/s ;- Du 1er au 31 octobre, pour une vitesse de vent de 3,9 m/s ;- Du coucher au lever du soleil ; Pour toutes les éoliennes du parc ;- Lorsque la température est supérieure à 11°C ;- Sans précipitation. Ce bridage est significativement différent de celui prescrit par APC sur E5. Ainsi bien que n'étant pas en écart au jour de la visite, le maintien de ce bridage au 01/08 conduira à une situation de non-respect de la prescription fixée par l'APC. L'exploitant devra donc : <ul style="list-style-type: none">- proposer une modification de son APC- respecter le bridage prescrit sur E5 en attendant la modification de l'APC
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats :

Le suivi environnemental a été réalisé en 2023, le rapport a été consulté au cours de l'inspection. Le rapport propose une modification du bridage en faveur des chauves-souris qui a été mise en œuvre par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

Le certificat DEPOBIO, en date du 09/04/2024, a été transmis en amont de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Constats :

Les données présentes sur OREOL ont été consultées au cours de l'inspection. Notamment le parc est vu comme étant en service.

Type de suites proposées : Sans suite